

Enseignements élémentaire et secondaire

BACCALAUREAT

Baccalauréat technologique, série STG : définition des épreuves obligatoires de langues vivantes applicables à compter de la session 2008 de l'examen

NOR : MENE0701530N

RLR : 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2007-139 DU 3-8-2007

MEN

DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

■ Cette note de service précise les modalités des épreuves de langues vivantes obligatoires 1 et 2 de l'examen du baccalauréat technologique, en série sciences et technologies de la gestion (STG), applicables à compter de la session 2008.

Ces nouvelles modalités d'évaluation s'appliquent à toutes les langues vivantes donnant lieu à épreuve obligatoire du baccalauréat, à l'exception de l'arménien, du cambodgien, du finnois, du norvégien et du persan, qui ne sont pas enseignées au lycée.

Épreuve de langue vivante 1

- coefficient 2 en spécialité "gestion des systèmes d'information" ;
- coefficient 3 en spécialités "communication et gestion des ressources humaines", "comptabilité et finance d'entreprise", "mercatique".

Épreuve de langue vivante 2

- coefficient 2 en spécialités "comptabilité et finance d'entreprise", "gestion des systèmes d'information", "mercatique" ;
- coefficient 3 en spécialité "communication et gestion des ressources humaines".

L'épreuve de LV1 et l'épreuve de LV2 sont composées chacune de deux parties :

- une évaluation terminale de la compréhension écrite et de l'expression écrite prévue dans le calendrier national de l'examen ;
- une évaluation de l'expression orale organisée pendant le temps scolaire.

Les aptitudes des candidats sont évaluées en référence aux niveaux de compétence attendus à la fin des études du second degré, le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) pour la première langue vivante étudiée et le niveau B1 pour la seconde langue étudiée.

Le calcul de la note finale s'effectue différemment, selon que, dans le niveau de langue considéré (LV1 ou LV2), le candidat a subi ou non la partie d'épreuve d'évaluation de l'expression orale (cf. § 3-2 et § 3-4 infra).

- Premier cas de figure : l'expression orale du candidat a été évaluée

Dans ce cas, la note finale est calculée comme suit :

- la note sur 20 obtenue à la partie "évaluation de l'écrit" est doublée pour obtenir une note sur 40 ;
- il y est ajouté la note sur 20 obtenue à la partie "évaluation de l'expression orale", pour aboutir à une note sur 60 ;
- cette note sur 60 est divisée par 3 ;
- si le résultat ainsi obtenu n'est pas un nombre en tier, il est arrondi à l'entier supérieur le plus proche. Ces calculs sont effectués par les services de calcul informatisé du baccalauréat.

La note sur 20 en points entiers est affectée du coefficient multiplicateur 2 ou 3 en fonction du rang de l'épreuve et de la spécialité du candidat.

- Second cas de figure : l'expression orale du candidat n'a pas été évaluée

Dans ce cas, conformément au III de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié, "l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points". Le coefficient de l'épreuve correspondant au rang de la langue et à la spécialité du candidat est appliqué à la note obtenue à cette épreuve.

1 - Évaluation de l'écrit (durée 2 heures) - notée sur 20 points

La compréhension de l'écrit (10 points au demi-point près) est évaluée à partir d'un texte emprunté à des œuvres littéraires ou à la presse écrite, qui renvoie à telle ou telle des notions du programme culturel de la classe terminale sans exiger des connaissances trop spécifiques. Ce texte peut être narratif, descriptif ou argumentatif ; il peut comporter du dialogue. Il est rédigé dans une langue accessible sans lexique spécialisé. Sa longueur n'excède pas 50 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et ponctuations).

Les tâches demandées au candidat, diversifiées et graduées, visent à vérifier son aptitude :

LV1	LV2
<ul style="list-style-type: none">- à identifier le sujet ou la thématique générale du texte ;- à repérer dans le texte une information importante concernant un thème ou une problématique donnés ;- à comprendre les événements ou informations essentiels présents dans le texte. (niveau A2 du CECRL)	<ul style="list-style-type: none">- à identifier le sujet ou la thématique générale du texte ;- à repérer dans le texte une information importante concernant un thème ou une problématique donnés ;- à comprendre les événements ou informations essentiels présents dans le texte. (niveau A2 du CECRL)
<ul style="list-style-type: none">- à comprendre les liens logiques ou chronologiques entre les informations ou événements relatés dans le texte ;- à comprendre les motivations et réactions des personnages, du narrateur ou de l'auteur quand elles sont clairement exprimées ;- à comprendre les conclusions d'une	<ul style="list-style-type: none">- à comprendre les liens logiques ou chronologiques entre les informations ou événements relatés dans le texte ;- à comprendre les motivations et réactions des personnages, du narrateur ou de l'auteur quand elles sont clairement exprimées ;- à comprendre les conclusions d'une

argumentation. (niveau B1 du CECRL)	argumentation. (niveau B1 du CECRL)
- à comprendre les détails significatifs d'un document informatif ou factuel ; - à percevoir l'implicite dans le texte (par exemple le point de vue adopté par l'auteur). (niveau B2 du CECRL)	

L'expression écrite (10 points au demi-point près) est évaluée à l'aide d'une ou plusieurs tâches correspondant aux niveaux de compétence suivants :

LV1	LV2
À partir des indications données, le candidat rédige un ou plusieurs textes simples et construits, prenant appui sur des événements, des faits ou des prises de position qu'il aura identifiés dans le texte servant de support à l'évaluation de la compréhension. Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à rédiger, dans une langue correcte et directement compréhensible, un ou des textes cohérents et clairement articulés à l'aide de connecteurs logiques et chronologiques simples et courants. (niveau B1 du CECRL)	À partir des indications données, le candidat rédige un ou plusieurs textes simples et construits, prenant appui sur des événements, des faits ou des prises de position qu'il aura identifiés dans le texte servant de support à l'évaluation de la compréhension. Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à rédiger, dans une langue correcte et directement compréhensible, un ou des textes cohérents et clairement articulés à l'aide de connecteurs logiques et chronologiques simples et courants. (niveau B1 du CECRL)
Le candidat construit une argumentation personnelle à propos d'un thème en relation avec le texte servant de support à la compréhension de l'écrit. Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à exprimer de façon nuancée et argumentée une opinion ou un avis, en présentant clairement, dans une langue correcte, aussi précise et riche que possible, les avantages ou les inconvénients d'une proposition, les points forts et les limites d'une prise de position. (niveau B2 du CECRL)	

2 - Évaluation de l'expression orale

(durée 10 minutes, préparation 10 minutes) - notée sur 20 points

Cette partie d'épreuve de langue vivante 1 et de langue vivante 2 fait l'objet d'une évaluation dans l'établissement des candidats. Elle se déroule au début du dernier trimestre de l'année scolaire. Le calendrier de cette évaluation est déterminé par le recteur d'académie qui peut aussi décider de laisser les chefs d'établissement établir leur propre calendrier. Elle est annoncée aux candidats qui reçoivent une convocation du chef d'établissement. Cette évaluation est conduite par les professeurs enseignant les langues concernées dans l'établissement, quelles que soient les classes qui leur sont confiées. Elle est organisée de manière à ce que les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année terminale en cours. Si cette condition ne peut pas être respectée en s'appuyant sur l'équipe des professeurs de langues de l'établissement, on pourra procéder à des échanges de professeurs entre établissements. L'évaluation prend appui sur un document inconnu issu d'une banque nationale mise à la disposition des professeurs.

Ce document peut relever de genres très différents (image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, citation, proverbe, aphorisme, histoire drôle, question invitant le candidat à prendre position sur une question d'actualité ou un phénomène de société, slogan, titre d'article de presse, etc.).

Le professeur propose deux documents au candidat qui en choisit un. Le candidat dispose ensuite de 10 minutes pour organiser ses idées et préparer son propos. Le document, qui ne donne pas lieu à un commentaire formel, doit permettre au candidat de prendre la parole librement, si possible pendant quelques minutes. Dans cette première phase d'expression en continu, le professeur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire même s'il connaît quelques hésitations, voire de brefs silences. Cette prise de parole va servir d'amorce à une conversation conduite par le professeur. Celui-ci va ensuite partir de ce qu'a dit le candidat, non pour le contredire sèchement, mais pour lui demander d'explicitier ses propos ou d'illustrer d'un exemple telle ou telle remarque.

Le professeur peut s'aider pendant l'entretien des pistes de relances qui lui sont fournies avec les documents. Ces pistes de relance, qui peuvent être simplement un mot ou un segment de phrase, sont destinées à lever un blocage éventuel et à remettre le candidat en situation de s'exprimer, en particulier à la première personne. Elles n'ont surtout pas pour objectif d'évaluer des connaissances ou de revenir sur la compréhension du document.

Toute l'épreuve doit être conduite dans un esprit positif, en mettant le candidat en situation de confiance et en évitant de le déstabiliser.

Lors de cette évaluation de l'expression orale, on attend du candidat qu'il s'exprime clairement dans une gamme de langue suffisamment étendue pour pouvoir décrire, exprimer un point de vue, voire développer une argumentation. On valorisera la capacité à varier la formulation. Le candidat devra pouvoir communiquer avec un certain degré d'aisance et de spontanéité rendant tout à fait possible une interaction régulière. Il devra s'exprimer dans une langue grammaticalement acceptable et avoir acquis une prononciation claire et une intonation pertinente.

Pour chaque candidat, le professeur conduit son évaluation à partir d'une des grilles de référence figurant en annexes 1 et 2. Ces grilles d'évaluation ont valeur de copie d'examen. Le professeur formule une proposition de note et une appréciation consignées sur un bordereau accompagnant l'ensemble des grilles d'évaluation. La proposition de note et l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat.

Dans la mesure du possible, on privilégiera une organisation de l'épreuve "sur écrans" qui permet une meilleure présentation aux candidats des documents, en particulier iconographiques. Toutefois, lorsque le document a fait l'objet d'une impression, le professeur veille à ce que le candidat ne conserve pas de document.

3 - Dispositions particulières

3.1 Modalités d'évaluation de l'expression orale pour les candidats scolaires qui choisissent une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans leur établissement, les candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance, les candidats individuels et les candidats des établissements privés hors contrat :

L'évaluation de l'expression orale est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen. Le candidat reçoit une convocation. L'épreuve se déroule dans des conditions similaires à celles prévues pour les évaluations organisées en cours de formation.

3.2 Candidats ayant fait le choix d'une langue non enseignée (arménien, cambodgien, finnois, norvégien, persan et "dérogations langues maternelles").

Ces candidats passent uniquement la partie écrite de l'épreuve correspondante.

3.3 Candidats de la session de remplacement

Les candidats de la session de remplacement ayant subi l'évaluation de l'expression orale au cours de l'année terminale conservent les notes obtenues.

Pour les candidats scolaires n'ayant pu subir l'évaluation de l'expression orale au cours de l'année terminale pour des raisons justifiées, le calcul de la note finale s'effectue à partir des résultats de l'épreuve écrite. En revanche, toute absence non justifiée d'un candidat le jour fixé sur sa convocation pour l'évaluation de l'expression orale, dans son établissement ou un centre d'examen, entraîne l'attribution de la note "zéro" pour cette partie de l'épreuve.

3.4 Candidats reconnus handicapés auditifs

Ces candidats sont dispensés, à leur demande, de la partie "expression orale" de l'épreuve LV1. Il est rappelé que ces candidats sont également dispensés, à leur demande, de l'épreuve de LV2 (cf. article D. 336-6 du code de l'éducation). Dans ce cas, le coefficient de l'épreuve est neutralisé.

4 - Épreuves orales de contrôle du second groupe (tous candidats)

Durée : 20 minutes - Temps de préparation : 20 minutes.

Langue vivante 1 - notée sur 20 points

Coefficient 3 dans les spécialités "communication et gestion des ressources humaines", "comptabilité et finance d'entreprise", "mercatique" et coefficient 2 dans la spécialité "gestion des systèmes d'information".

Langue vivante 2 - notée sur 20 points

Coefficient 3 en spécialité "communication et gestion des ressources humaines" et coefficient 2 dans les spécialités "mercatique", "comptabilité et finance d'entreprise", "gestion des systèmes d'information".

Les candidats présentent à l'examineur trois documents parmi ceux étudiés au cours de l'année de classe terminale. Parmi ces trois documents, doit obligatoirement figurer au moins un texte dont la longueur peut varier en fonction de sa difficulté. La liste des documents doit être signée par le ou les professeurs et visée par le chef d'établissement. Lorsque les documents retenus ne se trouvent pas dans un manuel scolaire d'usage actuel courant, les candidats doivent en apporter deux exemplaires.

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements privés hors contrat présentent les mêmes épreuves que les candidats scolaires. La liste des textes présentés ne comporte, dans ce cas, ni la signature des professeurs ni le visa du chef d'établissement.

Parmi les trois documents présentés, l'examineur choisit celui qui fera l'objet de l'interrogation. Si un candidat ne présente pas de documents, l'examineur mentionne le fait au procès-verbal et propose au candidat deux ou trois documents entre lesquels il lui demande de choisir. Il est rappelé que tout document qui risquerait de heurter la conscience ou la sensibilité des candidats est exclu. Le candidat rend compte brièvement du document retenu et doit ensuite, au cours de l'entretien conduit par l'examineur, faire la preuve de son aptitude à l'expression et à la communication spontanées. Lorsque le candidat est interrogé sur un texte, l'examineur peut lui demander d'en lire un passage. Il peut aussi lui demander d'en traduire quelques lignes.

Les critères d'évaluation sont :

- l'intelligibilité du contenu exprimé ;
- la correction morpho-syntaxique et phonétique, l'aptitude à l'autocorrection ;
- la richesse, la souplesse et la précision des moyens linguistiques mis en œuvre ;
- l'aptitude à analyser et à argumenter ;
- l'aisance à s'exprimer, l'aptitude à la prise de parole en continu et à la prise de risques ;
- la capacité à réagir aux incitations ou aux questions de l'examineur.

En aucun cas le candidat ne doit réciter une présentation, un résumé ou une analyse appris par cœur. On valorisera les manifestations pertinentes de la culture générale du candidat.

Cas des candidats reconnus handicapés auditifs

L'examineur adaptera le contenu des questions aux modalités de déroulement de l'épreuve prévues pour le candidat par le médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

5 - Expérimentation élargie de la compréhension de l'oral

Une évaluation de la compréhension de l'oral fera l'objet pendant l'année scolaire 2007-2008 d'une expérimentation élargie et obligatoire qui concernera tous les élèves de terminale de la série STG sous la forme d'un contrôle en cours de formation et qui portera sur la langue vivante 1 que les élèves choisiront au baccalauréat. Cette évaluation de la compréhension de l'oral sera notée et cette note sera portée sur le livret scolaire de l'élève.

Une note de service publiée au B.O. précise les modalités de cette expérimentation.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Annexe 1

BACCALAURÉAT SÉRIE STG - LV1

Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale

Annexe 2

BACCALAURÉAT SÉRIE STG - LV2

Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale